



**Fiche d'analyse de la décision**  
**CCSP (ch. 1) 16 juillet 2021, n° 19145577, M. P. c/ Ville de Paris**

Stationnement payant – titre exécutoire – Recevabilité du recours devant la CCSP – Production d'un relevé de situation de compte fourni par huissier en lieu et place de l'avertissement – irrecevabilité.

Résumé :

Lors de l'exercice du recours devant la CCSP, un relevé de situation de compte fourni par une étude d'huissier ne peut, à peine d'irrecevabilité de la requête, être produit en lieu et place de la copie de l'avertissement ou, à défaut, d'un extrait du titre exécutoire

Analyse :

Le II de l'article R. 2333-120-31 dispose que : « *En cas de contestation du titre exécutoire prévu par l'article L. 2333-87, la requête doit être accompagnée : / 1° De la copie de l'avertissement adressé en application de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou, à défaut, d'un extrait du titre exécutoire prévu par l'article L. 2333-87 du présent code ; / (...)* ».

Par une jurisprudence constante, la commission admet, qu'à défaut d'une copie de l'avertissement ou d'un extrait du titre exécutoire, le requérant peut produire un bordereau de situation édité par l'administration fiscale dès lors que ce document comporte les informations nécessaires pour permettre à la commission de procéder à l'instruction et à l'examen de la requête. Tel n'est pas le cas d'un relevé de situation de compte fourni par une étude d'huissier.

Extrait :

(...)

2. Par lettre du 11 décembre 2019, notifiée le même jour, la partie requérante a été mise en demeure de produire dans le délai d'un mois, à peine d'irrecevabilité de la requête, la copie intégrale de l'avertissement du forfait de post-stationnement majoré ou, à défaut, un extrait du titre exécutoire. Dans l'hypothèse où la partie requérante aurait été dans l'impossibilité de fournir l'une de ces pièces, le courrier de greffe précité l'autorisait également à produire un bordereau de situation fourni par la trésorerie amendes ou le centre des finances publiques. En réponse à cette demande, Mme P. a transmis un relevé de « situation de compte » de l'étude d'huissier mandatée pour procéder au recouvrement amiable du forfait de post-stationnement demeuré impayé. Toutefois, cette pièce, qui n'est pas au nombre de celles admises par le code général des collectivités territoriales, ne comporte pas l'ensemble des mentions permettant à la commission de statuer sur un recours portant sur le bien-fondé du titre exécutoire. La partie requérante s'étant ainsi abstenue de produire la pièce réclamée dans le délai qui lui a été accordé, sans établir ni même faire état de circonstances de nature à faire obstacle à cette transmission, sa requête demeure incomplète.

**Rejet.**